

I. Objectifs

Ce document s'adresse à notre clientèle pour l'informer de la politique suivie par la BCV en matière de conflits d'intérêts. En particulier:

- il pose le champ d'application et les catégories considérées;
- il établit les principes directeurs de la BCV en matière d'identification et de gestion des conflits d'intérêts avérés ou potentiels;
- il établit les règles en matière de communication des conflits d'intérêts lorsque ceux-ci ne peuvent être évités avec une certitude raisonnable.

II. Champ d'application

Ce document s'applique à l'ensemble des activités liées à la gestion de fortune privée et institutionnelle. Il s'applique également aux opérations de marché ainsi qu'aux activités de gestion et d'administration de dépôts.

III. Catégories de conflits d'intérêts

Des situations de conflits d'intérêts avérés ou potentiels peuvent survenir entre:

- A. les intérêts propres de la BCV et ceux d'un ou de plusieurs clients ou clientes;
- B. les intérêts de collaborateurs ou collaboratrices et ceux d'un ou de plusieurs clients ou clientes;
- C. les intérêts de deux ou de plusieurs clients ou clientes.

La recherche par la BCV de résultats financiers en phase avec le marché ne constitue pas, en soi, un comportement générant un conflit d'intérêts.

IV. Principes directeurs

La BCV applique les principes directeurs suivants en ce qui concerne son approche en matière d'identification et de gestion des conflits d'intérêts:

- elle s'engage à traiter ses clients ou clientes de manière équitable et intègre;
- elle s'engage à respecter toutes les exigences légales et réglementaires en vigueur concernant l'identification et la gestion appropriées des conflits d'intérêts;
- elle applique le principe du *Need to know*, c'est-à-dire de ne communiquer à un collaborateur ou collaboratrice que les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de sa fonction;
- elle met en place des barrières physiques et électroniques (*chinese walls*) permettant de limiter et de contrôler le flux d'informations entre certains domaines d'activités lorsque cela est nécessaire;
- elle forme ses collaborateurs ou collaboratrices afin qu'ils soient en mesure de détecter et de gérer des situations dans lesquelles il y a un risque de conflit d'intérêts, leur demande d'être attentifs aux conflits d'intérêts potentiels et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur identification et gestion, dans la limite du raisonnable;

- elle attend de ses collaborateurs ou collaboratrices qu'ils n'agissent pas à l'encontre des intérêts de la clientèle;
- elle prend les mesures jugées raisonnables pour garantir que les structures de rémunération et de bonus destinées aux collaborateurs ou collaboratrices soient cohérentes au regard des bonnes pratiques en vigueur et conformes aux objectifs d'ensemble du présent document.

La BCV a édicté, pour le surplus, des directives internes qui traitent notamment des mesures organisationnelles, des propres affaires de ses collaborateurs ou collaboratrices, de la réception et de l'octroi de faveurs et autres avantages (par exemple: cadeaux, invitations, etc.) par ses collaborateurs ou collaboratrices, de l'attribution lors de nouvelles émissions.

V. Situations pouvant générer des conflits d'intérêts

Des mesures de mitigation ont été mises en place, notamment pour les situations suivantes:

- i. incitations reçues de tiers par la BCV (rétrocessions, avantages financiers)
- ii. opérations nostro
- iii. placements de produits maison
- iv. transactions sans intérêt économique
- v. opérations des collaborateurs ou collaboratrices
- vi. rémunérations des collaborateurs ou collaboratrices (composantes variables, cadeaux, invitations)
- vii. mandats privés du collaborateur ou collaboratrice
- viii. attributions dans le domaine des émissions
- ix. allocations lors de passages d'ordres globaux
- x. détermination du prix lors d'une opération effectuée entre deux clients ou clientes de la BCV (*cross-trade*)

Un tableau détaillant les principales situations pouvant générer des conflits d'intérêts et résumant les mesures mises en place est annexé à la présente information.

VI. Communication des conflits d'intérêts

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives, prises selon le point IV. ci-dessus pour empêcher que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de sa clientèle, ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que les risques de porter atteinte aux intérêts de la clientèle seront évités, la BCV traitera le conflit d'intérêts concerné soit en refusant de fournir le service correspondant, soit en informant de manière appropriée le client ou la cliente ou le tiers concerné de l'existence et de la nature du conflit d'intérêts, ainsi que des risques qui en découlent.

Cette information est effectuée sur un support durable et comporte des détails suffisants, compte tenu de la nature du client ou de la cliente, pour permettre à ce dernier ou cette dernière de prendre une décision en connaissance de cause au sujet du service dans le cadre duquel apparaît le conflit d'intérêts.

Annexe: tableau des principaux conflits d'intérêts et des mesures mises en place par la BCV.

A

Catégorie	Type	Description	Mesures	Objectifs
Conflits d'intérêts entre la Banque et un ou plusieurs clients ou clientes	Incidations reçues de tiers	<ul style="list-style-type: none"> La réception par la Banque d'avantages monétaires (rétrocessions ou avantages financiers) ou non monétaires de tiers pourrait créer un conflit d'intérêts avec le devoir de loyauté de la Banque à l'égard de sa clientèle 	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation d'instruments financiers sans rétrocessions Séparation fonctionnelle des forces de placement des entités chargées de percevoir les avantages monétaires Séparation des frais relatifs à la recherche financière des frais liés aux transactions 	<ul style="list-style-type: none"> Éviter la violation du devoir de loyauté à l'égard de la clientèle
	Opérations nostro	<ul style="list-style-type: none"> L'exécution, préalable à des transactions de clients ou clientes, de transactions pour le compte du nostro en raison de la connaissance d'ordres de clients ou clientes «Front running», pourrait créer un conflit d'intérêts avec le devoir de loyauté de la Banque à l'égard de la clientèle. Voir aussi le «Parallel running» et l'«After running» lors d'exécutions en parallèle ou après des transactions de clients ou clientes 	<ul style="list-style-type: none"> Directive interne - Opérations de marché et devoirs à l'égard des investisseurs Contrôle indépendant des transactions nostro 	<ul style="list-style-type: none"> Éviter la violation du devoir de loyauté à l'égard de la clientèle
	Placement de produits maison	<ul style="list-style-type: none"> La concentration excessive de produits maison dans les portefeuilles de clients ou clientes pourrait créer un conflit d'intérêts avec le devoir de loyauté à l'égard de ceux-ci si le produit maison n'est pas conforme au profil du client ou cliente et à ses objectifs de placement 	<ul style="list-style-type: none"> Sélection de produits dans le cadre d'une architecture ouverte Mesures de diversification Supervision des taux de pénétration des produits maison dans les offres de conseil 	<ul style="list-style-type: none"> Éviter la concentration excessive non justifiée de placements de produits maison
	Transactions sans intérêt économique	<ul style="list-style-type: none"> Les transactions sur les dépôts des clients ou clientes pourraient ne pas être effectuées dans l'intérêt de ceux-ci, mais dans le but d'augmenter la volumétrie et de générer davantage de revenus pour la Banque «Churning» 	<ul style="list-style-type: none"> Facturation «all in» Directive interne - Opérations de marché et devoirs à l'égard des investisseurs Interdiction des transactions sans justification économique 	<ul style="list-style-type: none"> Éviter les transactions dans le seul but de générer des revenus pour la Banque

B

Catégorie	Type	Description	Mesures	Objectifs
Conflits d'intérêts entre les collaborateurs ou collaboratrices et un ou plusieurs clients ou clientes de la Banque	Opérations des collaborateurs ou collaboratrices	<ul style="list-style-type: none"> L'exécution, préalable à des transactions de clients ou clientes, de transactions pour compte du collaborateur ou collaboratrice en raison de la connaissance de ces ordres «Front running», pourrait créer un conflit d'intérêts avec le devoir de loyauté du collaborateur ou collaboratrice à l'égard de la clientèle. Voir aussi le «Parallel running» et l'«After running» lors d'exécutions en parallèle ou après des transactions de clients ou clientes L'utilisation abusive d'informations d'initiés pour propre compte ou pour le compte de tiers 	<ul style="list-style-type: none"> Directive interne - Opérations des collaborateurs ou collaboratrices Directive interne - Opérations de marché et devoirs à l'égard des investisseurs Formation pour l'ensemble des collaborateurs ou collaboratrices et engagement de collaborateurs ou collaboratrices de l'Asset Management afin de respecter les règles en place pour éviter les abus de marché Surveillance des transactions par le Compliance 	<ul style="list-style-type: none"> Éviter la violation du devoir de loyauté à l'égard de la clientèle Éviter les abus de marché de la part d'un collaborateur ou collaboratrice
	Rémunérations des collaborateurs ou collaboratrices (composantes variables, cadeaux, invitations)	<ul style="list-style-type: none"> Une composante variable prépondérante de la rémunération pourrait inciter le collaborateur ou collaboratrice à porter atteinte à la qualité des services financiers apportés à la clientèle La réception par un collaborateur ou collaboratrice d'un avantage monétaire ou non monétaire (cadeaux, invitations) pourrait créer un conflit d'intérêts avec le devoir de loyauté de celui-ci à l'égard de la clientèle 	<ul style="list-style-type: none"> Directive interne - Opérations des collaborateurs ou collaboratrices et règlement du personnel, politique en matière de rémunération variable Interdiction de solliciter ou d'accepter des cadeaux ou d'autres avantages, à l'exception de présents d'usage, occasionnels, symboliques et d'une valeur commerciale peu importante 	<ul style="list-style-type: none"> Éviter la violation du devoir de loyauté à l'égard de la clientèle
	Mandats privés du collaborateur ou collaboratrice	<ul style="list-style-type: none"> Les activités accessoires du collaborateur ou collaboratrice pourraient créer un conflit d'intérêts avec son devoir de loyauté à l'égard de la clientèle (par exemple: activité accessoire du collaborateur ou collaboratrice en tant qu'agent immobilier) 	<ul style="list-style-type: none"> Directive interne - Opérations des collaborateurs ou collaboratrices et règlement du personnel Préavis de la Banque nécessaire pour l'acceptation d'un mandat et interdiction de certains types de mandats susceptibles de générer des conflits d'intérêts 	<ul style="list-style-type: none"> Éviter que les objectifs personnels se superposent au devoir de loyauté à l'égard de la clientèle Identification et validation des mandats privés

Catégorie	Type	Description	Mesures	Objectifs
© Conflits d'intérêts entre deux ou plusieurs clients ou clientes	Attribution dans le domaine des émissions	<ul style="list-style-type: none"> Un client ou cliente pourrait être défavorisé sans raison valable, notamment dans le cadre de nouvelles émissions, et ceci en violation des règles internes d'attribution 	<ul style="list-style-type: none"> Directive interne - Attributions dans le domaine des émissions Règles applicables en matière de souscription, sur-souscription et attribution lors de placement publics en Suisse 	<ul style="list-style-type: none"> Éviter une attribution arbitraire lors d'émissions de placements publics
	Allocation lors de passage d'ordres globaux	<ul style="list-style-type: none"> Un client ou cliente pourrait être défavorisé sans raison valable lors de l'allocation des titres lorsqu'un ordre global n'est exécuté que partiellement 	<ul style="list-style-type: none"> Directive interne – Opérations de marché et devoirs à l'égard des investisseurs Attribution à la proportionnelle sur la quantité à exécuter de l'ordre lors d'exécutions partielles et règles en place lorsqu'un placement proportionnel n'est pas possible 	<ul style="list-style-type: none"> Éviter une allocation arbitraire à la suite d'une exécution partielle de l'ordre
	Détermination du prix lors d'une opération effectuée entre deux clients ou clientes de la Banque («cross-trade»)	<ul style="list-style-type: none"> Le prix de l'opération pourrait être fixé sans tenir compte des cours du marché et défavoriser un client ou cliente par rapport à un autre 	<ul style="list-style-type: none"> Directive interne – Opérations de marché et devoirs à l'égard des investisseurs Procédure interne destinée à sauvegarder les intérêts des différents clients ou clientes concernés 	<ul style="list-style-type: none"> Éviter de passer une opération entre clients ou clientes à un prix qui avantagerait l'un au détriment de l'autre